



PÔLE JURIDIQUE ET STATUTAIRE COMMISSION D'APPEL JURIDIQUE

Réunion du Mercredi 2 Janvier 2019

Présidence : Philippe LEFEVRE

Présents : M. Bernard COLMANT - Jean François DEBEAUVAIS – Louis DARTOIS - Joël EUSTACHE – Daniel LADU - André MACHOWCZYK – Joël WIMEZ – Luc VAN HYFTE.

Cette notification est adressée directement à votre club. Vous avez l'obligation d'en informer les licencié(e)s intéressé(e)s ou les personnes investies de l'autorité parentale si l'intéressé(e) est mineur(e).

❖ Appel de ENT. VERQUIN BETHUNE d'une décision de la **Commission d'Appel des Litiges Sportifs et Administratifs du District Artois de Football** du 04/12/2018 publiée le 11/12/2018 concernant le match perdu par pénalité au bénéfice du club de l'OS ANNEQUIN. Match du 09/09/2018 VERQUIN ENT 1 / ANNEQUIN OS 3 en Seniors D6.

Décision de la Commission d'Appel des Litiges Sportifs et Administratifs du District Artois de Football du 04/12/2018 :

Match perdu par pénalité à l'ENT VERQUIN BETHUNE pour en reporter le bénéfice à l'OS ANNEQUIN sur le score de 0 – 3.

La commission,

Après avoir entendu :

- M. Roland LEFORT – Président de VERQUIN BETHUNE ENT.
- M. Thomas DHUMERELLE – Trésorier de VERQUIN BETHUNE ENT.
- M. Michel QUEVA – Délégué de terrain de VERQUIN BETHUNE ENT.
- M. Jean-Luc LEMAIRE – Président de ANNEQUIN OS
- M. Jean-Maurice SALIN – Educateur de ANNEQUIN OS
- M. TERENCE SAILLY – Arbitre bénévole de ANNEQUIN OS
- M. Daniel SION – Représentant du District Artois de Football

Excusé :

- M. Nicolas DE LAERE – Educateur de VERQUIN BETHUNE ENT.

L'ENTENTE VERQUIN BETHUNE a relevé appel d'une décision rendue par la Commission d'Appel des Litiges Sportifs et Administratifs près le District Artois du Football rendue en date du 4 décembre 2018, ayant considéré que le club appelant, entente VERQUIN BETHUNE, encourrait la sanction d'un match perdu par forfait au titre de la rencontre ayant opposé son équipe à l'équipe de ANNEQUIN sur le terrain du premier nommé en date du 9 septembre 2018.

Il est fait grief au club de VERQUIN BETHUNE d'avoir aligné le jour de la rencontre deux joueurs, objets d'une exclusion au titre d'un carton rouge reçu le 2 septembre 2018 à l'occasion d'une rencontre de Coupe de France entre les clubs de VERQUIN et SERVINS.

Sur le plan factuel, il n'est contesté ni contestable que deux joueurs du Club de VERQUIN ont reçu des cartons rouges, d'exclusion du terrain, au cours de la rencontre de Coupe de France du 2 septembre 2018 ayant opposé leur club au club de SERVINS.

Il se trouve que, pour des raisons d'opportunité, l'arbitre de la rencontre, a choisi, en fin de match, de ne pas faire figurer les sanctions sur la feuille de match, et d'indiquer, verbalement, aux intéressés qu'il considérait lesdites sanctions nulles et non avenues.

Il n'est pas contesté ni contestable non plus, que les deux joueurs, objets d'exclusions, ont été alignés sur la feuille de match à l'occasion de la rencontre opposant le club de VERQUIN au club d'ANNEQUIN, situation du litige objet du présent appel.

Le club appelant excipe, quant à lui, du fait que l'arbitre ayant annulé les sanctions en fin de match, les joueurs devaient être considérés comme absous, et donc libres de participer à la rencontre suivante sans prise en compte de la suspension pour le match automatique.

Le club de ANNEQUIN, quant à lui, évoque des dispositions du règlement et considère que le club de VERQUIN n'était pas en droit d'aligner les joueurs sanctionnés nonobstant l'absence de mention des sanctions sur la feuille de match du 2 septembre 2018.

La commission de première instance, présente par l'un de ses représentants, a confirmé avoir, quant à elle, appliqué les termes du règlement sanctionnant la participation d'un joueur suspendu.

A l'examen des éléments de la cause, la commission d'appel relève que les deux joueurs en question, non nommés d'ailleurs dans le cadre de la procédure, ont effectivement reçu des cartons rouges à l'occasion de la rencontre de Coupe de France de septembre quand bien même, la feuille de match n'aurait pas été suffisamment et correctement renseignée par l'arbitre.

Il en ressort que les deux joueurs n'avaient pas, en principe, la possibilité de participer à la rencontre en cause contre le club de ANNEQUIN.

Il ressort également des éléments du dossier, que le club de ANNEQUIN, qui était parfaitement informé de la situation, a déposé des réserves dans des termes généraux sur la participation et la qualification de joueurs du club de VERQUIN.

Les réserves ont été confirmées dans les délais requis sans plus de précisions puisque le nom d'un seul des deux joueurs est indiqué.

Dans la mesure où le club de ANNEQUIN avait une parfaite connaissance de l'identité des joueurs concernés, il lui appartenait de motiver ses réserves de manière précise, ce qu'elle n'a pas fait.

La commission d'appel considère que lesdites réserves souffrent d'une insuffisance de motivation au sens de l'article 142-5 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

En conséquence, la décision de première instance est réformée.

Pour le bénéfice de la rencontre du 9 septembre 2018, il conviendra de s'en rapporter au score acquis sur le terrain.

Les frais de procédure sont remboursés à hauteur de 100 €.

Les frais de déplacements de Monsieur SION sont à la charge de la Ligue pour 1/5.

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non membres n'ayant pris part, ni aux délibérations, ni à la décision.

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de la date de notification dans le respect des dispositions de l'article 19.IV de la loi n°84.610 du 16 Juillet 1984, modifiée.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans un délai de 15 jours suivant la notification de la décision dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

SUITE

Après avoir entendu :

- M. Dominique OSLADACZ – Vice-Président de CAMBRAI AC
- M. Jérôme RICHEZ – Responsable administratif
- Maître WOICIECHOWSKI – Collaboratrice de Me VINCHANT
- M. Daniel SION – Représentant de la C.R. Juridique

Excusé :

- M. Jean-Paul LUCIANI – Président de CAMBRAI AC

Le club de CAMBRAI AC a relevé appel d'une décision rendue par la Commission Régionale Juridique en date du 6 décembre 2018, ayant considéré que le club de CAMBRAI devait avoir sanction du match perdu au titre de la rencontre disputée contre le club de BOHAIN en date du 4 novembre 2018 sur le terrain du club de CAMBRAI.

Il est fait grief au club de CAMBRAI d'avoir aligné un joueur en la personne de Jean-Philippe BRACQ alors qu'il se trouvait en état de suspension au sens des dispositions de l'article 133 des Règlements de la Ligue des hauts de France.

Le club appelant, au terme d'un mémoire, conteste le caractère applicable du règlement de la Ligue Régionale au cas particulier du club de CAMBRAI et de son joueur, Monsieur BRACQ.

Il ressort des éléments factuels que le joueur BRACQ, licencié au club de CAMBRAI, a reçu 3 avertissements dont le dernier en date du 14 octobre 2018, à l'occasion d'une rencontre de seniors R2 ayant opposé son club au club de ITANCOURT.

Ce troisième avertissement a engendré une sanction d'un match de suspension ferme à compter du 22 octobre 2018.

Le club appelant indique que le joueur BRACQ n'a pas été aligné à l'occasion de la rencontre en Coupe de l'Escaut du 1^{er} novembre 2018 entre les clubs de CAMBRAI et de CORBEHEM.

De son chef, le club de CAMBRAI et le joueur BRACQ estiment que l'intéressé aurait donc purgé son match de suspension à l'occasion de la rencontre précitée.

Le joueur BRACQ a ensuite été aligné, dans la logique du club de CAMBRAI, à l'occasion de la rencontre contre le club de BOHAIN, le 4 novembre 2018.

Il a été considéré par la commission de première instance que le joueur intéressé, n'ayant pas purgé sa sanction dans les conditions du règlement, il fallait en considérer qu'il avait été aligné de manière irrégulière à l'occasion de la rencontre du 4 novembre 2018 et que, en conséquence et par application des règlements, le club de CAMBRAI encourait la sanction du match perdu ainsi qu'il en a été considéré par la décision dont appel.

Aux termes de son mémoire dont appel, le club de CAMBRAI reprend effectivement les éléments de fait, qui n'appellent pas d'observations particulières, et estime, quant à lui, que le joueur a fait l'objet de deux avertissements au cours de compétitions régionales et d'un avertissement au cours d'un match de Coupe.

Le club de CAMBRAI n'en tire pas de conséquences explicites mais il semblerait, à cette occasion, mettre en doute la nature du traitement juridique applicable à la sanction.

Poursuivant sur son argumentation, le club de CAMBRAI prétend au caractère non applicable de l'article 133 du Règlement de la Ligue des hauts de France qui selon lui, ne s'appliquerait donc pas, en considérant que des avertissements reçus en compétition régionale et à l'occasion d'une Coupe de District ne permettraient pas de distinguer le règlement applicable à la sanction considérée.

Par défaut, le club de CAMBRAI en tire la conséquence que le règlement fédéral devrait s'appliquer qui, dans ses dispositions de l'article 226, aurait permis au club de CAMBRAI d'aligner le joueur BRACQ sans encourir la

SUITE

sanction du match perdu.

Cette interprétation ressortirait, toujours selon le club de CAMBRAI, de la lecture à la lettre de l'article 133 querellé.

La commission d'appel fait observer que la suspension du joueur BRACQ est consécutive à un carton d'avertissement reçu à l'occasion d'un match disputé en compétition régionale.

Conformément au dispositif applicable en matière disciplinaire, tant par les règlements fédéraux que par les règlements de la Ligue des hauts de France le dossier, relève de l'organe disciplinaire, de l'organisateur de la compétition ayant engendré la sanction.

En recevant un troisième carton jaune à l'occasion d'une rencontre de Ligue, il est entendu, pour la commission d'appel, que la situation juridique sur le plan disciplinaire du joueur BRACQ relève de la compétence de la Ligue des hauts de France.

C'est donc à bon droit qu'il lui a été fait application des dispositions de l'article 133 dudit règlement, ce qui obligeait le joueur BRACQ et le club de CAMBRAI de faire purger par le joueur, les sanctions comme il est dit à l'article 133.

En conséquence, la décision de première instance est confirmée.

Les frais de procédure sont confisqués.

Les frais de déplacements de Monsieur SION sont à la charge de l'appelant pour 1/5.

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non membres n'ayant pris part, ni aux délibérations, ni à la décision.

La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission compétente de la F.F.F. (juridique@fff.fr), 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de cette décision, en respect des articles 188, 189, 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Joël WIMEZ
Secrétaire de séance

Philippe LEFEVRE
Président de la CR Appel Juridique